



Office fédéral de l'état civil
Bundesrain 20
3003 Berne

Votre réf.	V/communication	Notre réf.	Date
-	-	753.1 2007-10-08/34	8 octobre 2007

03.428 Initiative parlementaire. Nom et droit de cité des époux. Egalité.
Procédure de consultation sur l'avant-projet de la commission

Mesdames, Messieurs,

La Commission fédérale de coordination pour les questions familiales (COFF) a examiné l'avant-projet de loi relatif à une modification du code civil concernant le nom de famille et le droit de cité. Sa position est la suivante.

La COFF salue la volonté des auteurs de l'avant-projet de réaliser l'égalité entre homme et femme en matière de nom et de droit de cité et, dans cette mesure, de mettre notre droit civil en harmonie tant avec notre Constitution fédérale qu'avec diverses conventions internationales dont la Convention européenne des droits de l'Homme.

Comme la Commission des affaires juridiques du Conseil national, la COFF est d'avis qu'une personne doit pouvoir porter toute sa vie le nom qu'elle a acquis à la naissance, même si elle se marie. Si les fiancés le souhaitent, ils doivent pouvoir choisir de porter un nom commun. L'avant-projet intègre cette possibilité, les fiancés pouvant choisir de porter le nom de célibataire du fiancé ou de la fiancée. Le choix d'un nom commun interviendra par simple déclaration à l'officier d'état civil, même pour le choix du nom de célibataire de la fiancée. Cette proposition supprime l'actuelle inégalité que la loi crée entre l'homme et la femme dans les chances de voir son nom devenir le nom de la famille, et allège les pouvoirs publics de la tâche de contrôle que l'art. 30 al. 2 CC leur réserve aujourd'hui. Quant au nom d'alliance, il ne semble pas nécessaire d'en introduire la mention dans le code civil, puisque c'est un nom d'usage. La proposition de la minorité II doit donc être écartée.

Concernant le nom de l'enfant, la solution proposée par l'avant-projet est dans les grandes lignes convaincante. Elle est respectueuse de l'autodétermination des parents qui sont d'accord sur le choix du nom de l'enfant, tout en apportant une réponse légale dans l'hypothèse d'un désaccord des parents. Le choix du nom de la mère plutôt que celui du père en cas de conflit permet d'éviter de devoir confier la compétence de prendre cette décision à un tiers, par exemple à l'autorité tutélaire, ce qui serait mal perçu par les familles qui y

verrait une intrusion de l'Etat dans un domaine qui relève de leur seule compétence. De plus, la solution de l'avant-projet permet de calquer la situation juridique de l'enfant né d'un couple marié sur celle de l'enfant né d'un couple de concubins. La COFF y est par conséquent tout à fait favorable. Quant au moment auquel le choix doit être effectué, il convient de donner la préférence à la solution proposée par la majorité de la commission, c'est-à-dire à la naissance du premier enfant. C'est en effet à ce moment-là que le choix prend tout son sens pour les parents, car ils ont alors une perception très concrète des conséquences qui en découlent.

La possibilité de changer le nom de l'enfant par simple déclaration à l'officier d'état civil en cas de modification de l'autorité parentale suscite toutefois des réserves (art. 270a al. 2 et 3 AP et 13d Titre final AP). Elle méconnaît le fait que le nom est un facteur important dans le développement de l'enfant. Il lui permet notamment de construire son identité. Le principe de l'immutabilité du nom qui régit notre ordre juridique prend donc ici, pour le nom de l'enfant, une importance toute particulière. L'on ne peut considérer que le changement de nom de l'enfant – qui prendrait alors le nom de célibataire du père – est par définition conforme à ses intérêts, ni que les parents – qui se situent sur ce point dans un conflit d'intérêts au moins abstrait avec l'enfant – sont les garants d'une décision conforme aux intérêts de ce dernier. Le nom de l'enfant ne devrait par conséquent pas pouvoir être modifié sur simple déclaration du père, respectivement des parents, à l'officier d'état civil, sauf si l'enfant est encore très jeune (jusqu'à un an dès la naissance). Il convient de reformuler le projet sur ce point.

La COFF approuve dans son principe le contenu de l'art. 270a al. 3 AP. Elle considère toutefois que le consentement de l'enfant est nécessaire dès qu'il a un discernement suffisant. La limite de 12 ans est à cet égard trop rigide, tant il est vrai qu'il n'est pas exclu qu'un enfant plus jeune dispose d'un discernement suffisant, ni qu'un enfant de plus de 12 ans en soit dépourvu. Par ailleurs, la COFF estime que le changement de nom de l'enfant incapable de discernement ne devrait pouvoir intervenir qu'après que l'enfant a été auditionné de manière appropriée, pour autant que son âge ou d'autres motifs importants ne s'y opposent pas.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de recevoir, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Commission fédérale de coordination pour les questions familiales



J. Krummenacher, président